



Rawdon

Forte de sa diversité

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1012 ET SON AMENDEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON (SECTEUR RIVE-OUEST)

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, CHAP. A-19.1)*, le Conseil peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications au Règlement numéro 1012 et son amendement concernant les matériaux de revêtement extérieur spécifiquement applicables à un bâtiment accessoire de type remise détachée et préfabriquée;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 8 novembre 2023.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe b) intitulé « *Critères relatifs à l'architecture* » de l'article 15.3 du *Règlement numéro 1012 et son amendement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)*, est modifié de façon à :

- Remplacer le sous-paragraphe x) par le suivant :
- « x) Tout bâtiment accessoire s'harmonise avec son bâtiment principal au niveau du style architectural et des matériaux utilisés pour ses revêtements extérieurs.

Toutefois, dans le cas des remises détachées préfabriquées qui comportent une superficie maximale de 14 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres, les matériaux de revêtement en résine ou pvc sont autorisés, et ce, sous conditions de respecter les critères particuliers suivants :

- Le revêtement extérieur préfabriqué en résine ou pvc est une imitation du style de revêtement en planches de bois verticales ou horizontales;
- Les couleurs de la remise s'agencent dans son ensemble aux couleurs du bâtiment principal;
- L'apparence générale de la remise préfabriquée s'harmonise à son environnement. »

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion</i>	<i>Le 10 octobre 2023</i>	<i>Résolution no 23-424</i>
<i>Projet de règlement adopté</i>	<i>Le 10 octobre 2023</i>	<i>Résolution no 23-429</i>
<i>Avis public de consultation</i>	<i>Le 25 octobre 2023</i>	
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>Le 8 novembre 2023</i>	
<i>Règlement adopté le</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET